

Avs n° 2016-190 du 14 septembre 2016

**relatif au projet de décision de la Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
d'interdiction du service déclaré par la société Eurolines sur la liaison entre Niort (La
Crèche) et Poitiers**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-18 et L. 3111-19 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu la déclaration du service routier librement organisé n°D2016-083 présentée par la société Eurolines, publiée le 26 avril 2016 ;

Vu la saisine présentée par la Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, enregistrée le 22 juin 2016 ;

Vu la décision n° 2016-160 du 19 juillet 2016 relative à la prolongation du délai d'instruction sur un projet de décision d'interdiction d'un service régulier interurbain de transport par autocar ;

Après en avoir délibéré le 14 septembre 2016 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. PROCÉDURE

1. La déclaration susvisée de la société Eurolines porte sur un service régulier interurbain de transport par autocar entre La Crèche, commune voisine de Niort, et Poitiers (D2016-083). Les points d'arrêt déclarés sont situés en sortie de l'échangeur 11 de l'autoroute A83, à La Crèche et à la gare routière, 52 boulevard du Grand Cerf, à Poitiers. Le service déclaré comporte un départ quotidien de La Crèche à 15 h 15 les lundi, vendredi, samedi et dimanche, ainsi qu'un départ de Poitiers à 15 h 15 du jeudi au dimanche. Cent places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet, soit 41 600 places par an pour quatre départs hebdomadaires par sens et pour un temps de parcours estimé à 1h05.
2. La Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes (ci-après la Région) a saisi l'Autorité d'un projet de décision d'interdiction du service déclaré par la société Eurolines. Selon la Région, l'exploitation de la liaison déclarée porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne TER

Poitiers – La Rochelle qu'elle organise au titre du service public régional de transport de voyageurs TER Poitou-Charentes.

3. Le deuxième alinéa du I l'article L. 3111-19 du code des transports prévoit que l'Autorité émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine et qu'elle peut décider de prolonger d'un mois ce délai par décision motivée.

2. CONTEXTE

4. Le service déclaré par la société Eurolines s'inscrirait dans le cadre de l'exploitation d'une ligne de longue distance Paris – Orléans – Tours – Poitiers – Niort – La Rochelle – Rochefort – Saintes – Royan. Par conséquent, la capacité offerte dans les cars affectés à l'exploitation de ce service pourrait être utilisée en partie pour des déplacements dépassant la seule liaison déclarée entre Niort et Poitiers, même s'il convient de rappeler, sur ce point, que la société Eurolines peut librement décider de modifier le service proposé en amont et en aval de cette liaison, toutes choses égales par ailleurs, sans être obligée de déposer une nouvelle déclaration auprès de l'Autorité.
5. L'arrêt du service librement organisé par la société Eurolines à La Crèche est situé à 2,5 kilomètres en ligne droite de la gare ferroviaire, en sortie de l'autoroute A83. A Poitiers, l'arrêt du service librement organisé est situé à proximité immédiate de la gare ferroviaire. La distance routière entre les deux arrêts est de 79 kilomètres environ.
6. La ligne ferroviaire Poitiers – La Rochelle permet aux usagers de relier La Crèche à Poitiers en train sans correspondance. Sur la liaison La Crèche – Poitiers, le service conventionné propose, de janvier à mai, dans le sens La Crèche vers Poitiers, 5 départs par jour du lundi au vendredi et 2 départs quotidiens le samedi et le dimanche. Dans le sens Poitiers vers la Crèche, ce même service propose 5 départs par jour du lundi au vendredi, 3 départs le samedi et 2 départs le dimanche. Au total, 29 départs hebdomadaires sont offerts dans le sens La Crèche vers Poitiers et 30 dans le sens Poitiers vers La Crèche. Le temps de parcours varie entre 40 et 50 minutes pour une moyenne pondérée de 46 minutes, avec entre 3 et 5 arrêts intermédiaires.
7. En 2014, la contribution de la Région est venue couvrir un déficit de [10 - 15] millions d'euros sur le périmètre de la ligne considérée, après prise en compte des recettes perçues auprès des usagers à hauteur de [0 - 5] millions d'euros. Le taux de couverture des coûts par les recettes commerciales) est en conséquence de [20 - 30] % sur le périmètre de la ligne TER considérée.
8. La Région n'a pas communiqué à l'Autorité les données de fréquentation, de recettes et d'offre relatives à la liaison La Crèche – Poitiers, malgré une demande formulée en ce sens par l'Autorité par voie de mesure d'instruction.
9. La Région a, en revanche, fourni, à l'appui de sa saisine, les données de trafic et de recettes relatives à la liaison TER entre les gares SNCF de Niort et de Poitiers, liaison également desservie par la ligne ferroviaire TER Poitiers – La Rochelle. Toutefois la gare SNCF de Niort étant située à plus de 5 km en ligne droite de l'échangeur 11 de l'autoroute A83 à La Crèche (distance d'environ 10 km), l'Autorité relève que la liaison ferroviaire Niort – Poitiers ne saurait être regardée comme similaire à la liaison routière déclarée par la société Eurolines entre Niort (La Crèche) et Poitiers au sens de l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 susvisé et ne peut, de ce fait, être retenue dans l'analyse de l'éventuelle atteinte à l'équilibre économique de la ligne ferroviaire TER Poitiers – La Rochelle.

3. ANALYSE

10. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 3111-18 du code des transports, « une autorité organisatrice de transport peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans les conditions définies à l'article L. 3111-19, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont exécutés entre des arrêts dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné ».
11. La Région a choisi de faire porter l'analyse sur la ligne TER Poitiers – La Rochelle conformément aux dispositions rappelées ci-dessus.

3.1. Sur l'existence d'une liaison assurée sans correspondance par un service organisé par la Région

12. Le service déclaré par la société Eurolines serait exécuté entre La Crèche et Poitiers, dont la liaison est assurée sans correspondance par la ligne TER Poitiers – La Rochelle organisée par la Région dans le cadre d'une convention conclue avec SNCF Mobilités pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020. Les points d'arrêt de la liaison déclarée sont situés à moins de cinq kilomètres des seules gares ferroviaires de La Crèche et de Poitiers. Dès lors, la première condition posée par le deuxième alinéa de l'article L. 3111-18 du code des transports est satisfaite.

3.2. Sur l'existence d'une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne de service public organisée par la Région

13. Du point de vue de la demande, l'arbitrage entre modes alternatifs de transport sur une même liaison s'effectue au regard d'un ensemble de critères qu'il convient d'analyser de façon combinée. En particulier, des différences d'horaires de départ n'ont pas la même implication sur le choix modal effectué par un usager selon les temps de parcours proposés ou encore selon qu'il s'agisse d'un déplacement occasionnel ou pendulaire (notamment domicile-travail), c'est-à-dire selon le profil de la demande.
14. Dans le cas d'espèce, le temps de parcours du service déclaré (1h05) est supérieur à celui du service conventionné (entre 40 et 50 minutes pour une moyenne pondérée de 46 minutes, comme indiqué au point 6). Du point de vue du seul critère du temps de parcours, le service déclaré par la société Eurolines apparaît donc faiblement substituable au service conventionné existant entre La Crèche et Poitiers.
15. S'agissant des horaires de service, aucun départ de TER n'est proche des horaires du service déclaré. Dans le sens La Crèche vers Poitiers, les départs du transport conventionné sont situés à plus de 1h50 du départ déclaré par la société Eurolines les lundis, vendredis et samedis, et à plus de 2h25 le dimanche. Dans le sens Poitiers vers La Crèche, les départs du transport conventionné sont situés à plus de 2h15 du départ déclaré par la société Eurolines du jeudi au dimanche.
16. Dès lors, le service déclaré par la société Eurolines doit être considéré comme complémentaire et non substituable au service TER existant entre La Crèche et Poitiers. Dans ces conditions, l'atteinte à l'équilibre économique de la ligne Poitiers – La Rochelle apparaît négligeable.
17. Il résulte de l'ensemble des éléments précédents que l'atteinte à l'équilibre économique de la ligne de service public de transport concernée ne peut être regardée comme substantielle.

18. Au surplus, à supposer même qu'il ait été estimé que le service déclaré soit en partie substituable au service conventionné, l'Autorité n'aurait pas été en mesure de conclure autrement, faute de données économiques fournies sur la liaison La Crèche – Poitiers, comme indiqué au point 8.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis défavorable sur le projet de décision de la Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes d'interdiction du service déclaré par la société Eurolines entre Niort (La Crèche) et Poitiers.

Le présent avis sera notifié à la Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 14 septembre 2016.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Mesdames Anne Bolliet et Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman